



Saint-Martin
LE-VINOUX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

En date du 28 Avril 2025

n° 2025.127

Objet : Arrêté de police portant réglementation sur la lutte contre les espèces invasives suivantes : Chenilles processionnaires, Frelons asiatiques, Moustiques tigres et Ambrosie

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- **Vu** l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- **Vu** l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°81-8437 du 24 septembre 1981 portant règlement sanitaire départemental ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisible à la santé ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Isère ;
- Considérant que les chenilles processionnaires du pin ou du chêne sont recensées comme organisme contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire communal ;
- Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons, réactions allergiques oculaires et/ou respiratoire chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct, soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants ;
- Considérant que le frelon asiatique génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque réel pour la santé publique ;
- Considérant que le moustique tigre génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque réel pour la santé publique dans la transmission de maladies vectorielles ;
- Considérant que l'ambrosie est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées peu ou pas végétalisées, les sols pas ou mal entretenus, mais également dans les jardins et certains types de cultures ;
- Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;
- Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires ;

ARRETE :

Chenilles processionnaires

Article 1 : Chaque année, avant le premier mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres, chênes infestés) sont tenus de supprimer cette espèce de chenilles soit par des produits appropriés homologués, soit par piégeage, soit mécaniquement avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

Une intervention annuelle préventive à la formation de ces cocons par pose de pièges à phéromones pourra être mis en œuvre à partir du mois de juin jusqu'à la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Un traitement biologique curatif à base de *Bacillus thuringiensis* type, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées pourra également être utilisé. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

L'installation de plusieurs nichoirs à mésanges pourra être mise en place à proximité des végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Afin d'assurer une lutte efficace et dans les règles de l'art, l'intervention de professionnels qualifiés et disposants de produits homologués est vivement recommandée.

Frelons asiatiques

Article 2 : La destruction des nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) est à la charge du propriétaire. Celui-ci doit éliminer le nid dans les plus brefs délais après sa détection et au plus tard quinze jours après.

En cas de défaillance des propriétaires, le maire peut faire procéder à la destruction des nids aux frais des intéressés.

Moustiques tigres

Article 3 : La prévention des sites de reproduction du moustique tigre (*Aedes albopictus*) est à la charge du propriétaire. Celui-ci doit éliminer les gîtes abritant ou susceptible d'abriter les larves dans les plus brefs délais, en adoptant toutes les mesures nécessaires.

Ainsi, en adoptant les mesures suivantes : Mettre à l'abri de la pluie, ou de l'arrosage, les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau ; vider au moins 1 fois/semaine les récipients ne pouvant pas être supprimés ou mis à l'abri, ou le remplir de sable ; curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires ; entretenir les bassins d'agrément et les piscines hors saison chaude ; éviter l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage ; supprimer les citernes, les réservoirs et les abreuvoirs inutilisés.

Ambroisie

Article 4 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition à son pollen, les propriétaires, locataires de parcelles ou ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- De prévenir la pousse de plants d'ambroisie en évitant les sols dénudés, en ensemençant,
- De nettoyer et entretenir les espaces où pousse l'ambroisie

Ceci concerne plusieurs espèces d'ambroisie dont l'ambroisie à feuille d'armoise (*ambrosia artemisifolia*), l'ambroisie trifide (*ambrosia trifida*) et l'ambroisie lisse (*ambrosia psyllostachya*).

Sur les parcelles agricoles en culture, les destructions de l'ambroisie doivent être réalisées par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle. Il doit mettre les moyens nécessaires (arrachage, fauchage, ensemencement)

Article 5 : Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal. Aux termes de l'articles R610-5 du Code Pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 2^{ème} classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais risque et périls des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune de Saint-martin-Le-Vinoux exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux. Cette démarche proroge le délai contentieux.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux
Le 28 Avril 2025

Acte certifié exécutoire depuis
sa publication et sa notification

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Sylvain Laval over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Martin-Le-Vinoux' around the top and '39060' at the bottom, with a central emblem.

Sylvain LAVAL